

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/16113

N° MINUTE : *H*

Assignation du :
18 Octobre 2013

**JUGEMENT
rendu le 13 Mai 2016**

DEMANDERESSES

Société FEIYUE
47 rue des Tournelles
75003 PARIS

**Société FEIYUE INTERNATIONAL LLC (intervenante
volontaire)**
1515 North Federal Highway
Boca Raton FLORIDE 33432
ETATS UNIS D'AMERIQUE

représentées par Maître Rebecca DELOREY de la SELAS
BARDEHLE PAGENBERG, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0390

DÉFENDEURS

Société AUCHAN FRANCE SA
200 rue de la Recherche
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par Me Jean-louis GUIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1626

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

17/5/2016

Société SPORT CONCEPT, SAS
430 allée des Cabedans
84300 CAVAILLON

représentée par Me David BENAROCH, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0477

Société SARL PRICE AVENUE , SARL
22 avenue Gérone
66000 PERPIGNAN

représentée par Maître Charlotte PATRIGEON de l'AARPI FRIGUI
PATRIGEON, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire
#121

**Maître Hélène GASCON mandataire judiciaire ès qualité de
liquidateur de la société PRICE AVENUE**
1 rue Léon Dieudé
66000 PERPIGNAN

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier

DEBATS

A l'audience du 11 Mars 2016, tenue publiquement, l'affaire a été mise
en délibéré au 15 avril 2016. A cette date, le délibéré a été prorogé au
13 mai 2016.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS

La société Feiyue a pour activité la création, la fabrication et la
commercialisation de chaussures sous la marque FEIYUE ; elle est
titulaire de plusieurs marques et en particulier de la marque
communautaire semi figurative n°006362669 déposée le 2 novembre
2007 et enregistrée le 4 décembre 2008 pour désigner en classe 25



notamment des « chaussures (à l'exception des chaussures orthopédiques)».

Elle commercialise ainsi une gamme de chaussures en toile appelée « Feiyue Lo Series » déclinées en différents coloris.

La société Sport Concept, dont le siège social est situé à Cavaillon, a pour activité la vente en gros et demi-gros de produits de sport.

La société Price Avenue, dont le siège social était situé à Perpignan, avait pour activité la vente de produits de sport en gros. Elle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Perpignan le 16 septembre 2015.

La société Auchan est une enseigne de grande distribution.

Indiquant avoir constaté en septembre 2013 que plusieurs magasins de l'enseigne Auchan dont ceux situés à Fontenay et à Bagnolet, proposaient à la vente des chaussures revêtues de sa marque semi figurative susceptibles d'être contrefaisantes, la société Feiyue a sollicité et obtenu l'autorisation, par une ordonnance rendue sur requête en date du 20 septembre 2013, de faire diligenter une saisie contrefaçon au sein de la société Auchan située à Bagnolet, lesquelles opérations se sont déroulées le même jour. Ayant pu apprendre à cette occasion que la société SPORT CONCEPT était le fournisseur de la société AUCHAN, la société FEIYUE a sollicité et obtenu par ordonnance sur requête en date du 3 octobre 2013, l'autorisation de faire diligenter une saisie contrefaçon dans les locaux de la société SPORT CONCEPT situés à CAVAILLONS (84300). Les opérations de saisie contrefaçon qui se sont déroulées le 9 octobre 2013 ont permis d'identifier la société auprès de laquelle elle s'était approvisionnée à savoir, la société PRICE AVENUE.

C'est dans ce contexte que par acte en date du 18 octobre 2013, la société FEIYUE a assigné la société AUCHAN FRANCE et la société SPORT CONCEPT devant ce tribunal afin de voir cesser les actes jugés selon elle délictueux et d'obtenir réparation de son préjudice. La société SPORT CONCEPT a assigné en garantie son fournisseur, la société PRICE AVENUE.

La société FEIYUE INTERNATIONAL LLC est intervenue volontairement à la procédure par conclusions en date du 11 juin 2015 en exposant que, par acte inscrit à l'OHMI en date du 27 juin 2014, la marque communautaire n°006362669 invoquée à l'appui de l'action en contrefaçon engagée par la société FEIYUE contre les défenderesses avait fait l'objet d'une cession à son profit.

Aux termes de conclusions notifiées par voie électronique le 11 juin 2015, les sociétés FEIYUE INTERNATIONAL LLC et FEIYUE SAS, ci-dessous désignées "les sociétés FEIYUE" demandent au tribunal, au visa du Règlement (CE) n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, et des articles L.717-1, L.713-2 et L.713-3 du code de la propriété intellectuelle, 1382 du code civil et 10 bis de la Convention de l'Union de Paris, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

✓

- Déclarer recevable l'intervention volontaire de la société Feiyue International LLC en sa qualité de titulaire inscrite de la marque communautaire FEIYUE enregistrée sous le numéro 06362669,
- Déclarer les sociétés Feiyue International LLC et Feiyue SAS recevables et fondées en leurs demandes,
- Juger que les sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue ont commis :
 - . des actes de contrefaçon de la marque communautaire FEIYUE enregistrée sous le numéro 06362669 au préjudice de la société Feiyue International LLC ;
 - . des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société Feiyue SAS ;
 - . Les débouter de leurs demandes reconventionnelles ;

En conséquence :

- Interdire aux sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue l'importation, la détention, la distribution, l'offre à la vente et la vente de produits portant atteinte à la marque communautaire FEIYUE n°06362669 sur le territoire de l'Union Européenne, et ce, sous astreinte définitive de 500 euros par infraction constatée, passé un délai de huit jours à compter de la signification du jugement ;
- Ordonner aux sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue de rappeler les catalogues ou tout support sur lesquels serait reproduit les produits litigieux, en vue de leur destruction à ses frais ;
- Ordonner la destruction des marchandises litigieuses aux frais exclusifs des sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue et ce, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, passé un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement ;
- Condamner in solidum les sociétés Sport Concept et Price Avenue à verser à la société Feiyue International LLC venant aux droits de la société Feiyue SAS la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial subi par elle du fait des actes de contrefaçon de marque ;
- Condamner la société Auchan France à verser à la société Feiyue SAS la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial subi par elle du fait des actes contrefaçon de marque ;
- Condamner in solidum les sociétés Sport Concept et Price Avenue à verser à la société Feiyue International LLC venant aux droits de la société Feiyue SAS la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon au titre de l'atteinte portée à la marque communautaire FEIYUE n°06362669 revendiquée ;
- Condamner la société Auchan France à verser à société Feiyue International LLC venant aux droits de la société Feiyue SAS la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon au titre de l'atteinte portée à la marque communautaire FEIYUE n°06362669 revendiquée ;
- Condamner in solidum les sociétés Sport Concept et Price Avenue à verser à la société Feiyue International LLC venant aux droits de la société Feiyue SAS la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison de l'atteinte à sa réputation et à son image de marque ;
- Condamner la société Auchan France à verser à la société Feiyue International LLC venant aux droits de la société Feiyue SAS la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du

✓

préjudice moral subi en raison de l'atteinte à sa réputation et à son image de marque ;

- Condamner in solidum les sociétés Sport Concept et Price Avenue à verser, à titre provisionnel, à la société Feiyue SAS la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

- Condamner la société Auchan France à verser, à titre provisionnel, à la société Feiyue SAS la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

- Ordonner la publication du jugement dans trois journaux ou revues au choix de la société Feiyue et aux frais exclusifs et avancés des sociétés Sport Concept et Price Avenue, pour un montant de 5 000 euros HT par publication, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de 24 heures à compter de la réception du « Bon à tirer » ;

- Ordonner la publication du jugement en haut de la page d'accueil du site internet www.auchan.fr pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, étant précisé que le texte devra être publié dans la police de caractère Arial, taille 10, en gras dans un encadré et de telle sorte que l'Internaute n'ait pas besoin d'utiliser les flèches de défilement verticale ou horizontale depuis la page d'accueil du site Internet ;

- Juger que le tribunal se réserve le pouvoir de liquider les astreintes ainsi prononcées, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 ;

- Condamner in solidum les sociétés Sport Concept et Price Avenue à payer aux sociétés Feiyue International LLC et Feiyue SAS la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens dont distraction au profit de Maître Rebecca Delorey, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Aux termes de conclusions récapitulatives n°3 notifiées par la voie électronique le 23 juin 2015, la société AUCHAN FRANCE demande de :

- Débouter les sociétés FEIYUE et FEIYUE INTERNATIONAL de l'ensemble de leurs demandes,

- Condamner les sociétés FEIYUE et FEIYUE INTERNATIONAL à lui payer une indemnité de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

A titre subsidiaire, au visa des articles 1134 du code civil, 8 et 13 du contrat de référencement signé le 15 décembre 2012, la société AUCHAN FRANCE demande de :

- Condamner la société SPORT CONCEPT à la garantir indemne de toutes condamnations prononcées à son encontre,

- Condamner la société SPORT CONCEPT à lui payer 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Aux termes de conclusions notifiées par la voie électronique le 15 juillet 2014, la société PRICE AVENUE demandait de :

- la mettre hors de cause, en l'état des constats douaniers intervenus et de la reconnaissance d'authenticité par la société FEIYUE des produits vendus, et juger en tout état de cause qu'elle ne saurait être responsable des actes de vente de produits FEIYUE postérieurs auxdits constats,
- subsidiairement, lui donner acte de ce qu'elle entend reprendre pour son compte les arguments de la société SPORT CONCEPT, et en cas de condamnation, juger que les sociétés SPORT CONCEPT et AUCHAN devront la relever et garantir,
- reconventionnellement, juger en l'état des courriels échangés par les dirigeants, et du maintien de la présente procédure malgré ces documents, que la société FEIYE est responsable de la rupture contractuelle des relations d'affaires entre la société PRICE AVENUE et la société SPORT CONCEPT, et condamner en conséquence la société FEIYE à lui verser la somme de 200000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi de ce fait,
- condamner tout succombant à lui verser 15000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Aux termes de ses conclusions notifiées par la voie électronique le 22 mai 2015, la société SPORT CONCEPT demande au tribunal de :

* sur la contrefaçon alléguée, au visa des articles 13 du règlement CE n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009, L.717-1, L.716-8 et s. et L.713-2 et s. du code de la propriété intellectuelle, de:

- constater que :

- .les 14 et 26 mars 2013, les services douaniers ont procédé au contrôle des articles Feiyue dans les locaux de la société Sport Concept ;
- . Feiyue a expressément sollicité le 18 mars 2013 auprès de l'administration des douanes de bénéficier des dispositions de l'article L.716-8-3, à savoir l'inspection des produits et le prélèvement de nouveaux échantillons ;
- .ils ont ainsi procédé à un prélèvement d'échantillons pour chacune des couleurs de chaussures référencées Lo Canvas « aux fins d'expertise auprès des marques concernées [Feiyue] »;
- . le 28 mars 2013, les services douaniers ont restitué les articles Feiyue prélevés « le représentant de la marque ayant reconnu ces articles comme authentiques » ;

Par conséquent, juger que :

- . Feiyue ne peut sans se contredire, affirmer que les mêmes produits sont contrefaisants,
- . Sport Concept n'a donc commis aucun acte de contrefaçon,
- .Rejeter l'ensemble des demandes de Feiyue ;

*sur la concurrence déloyale alléguée, au visa de l'article 1382 du code civil, constater que:

- . la marque Feiyue ne bénéficie pas d'un prestige ni d'un effet de mode actuel particulier et que son chiffre d'affaires a diminué de 49% en deux ans,
- . les baskets Feiyue ne bénéficient d'aucune technicité, et ne peuvent être considérés comme des produits de luxe,
- .les revendeurs Feiyue sont des centaines de boutiques de sports multimarques,
- . la société Feiyue n'ayant pas produit les critères de sélection de ses revendeurs, il est impossible de comparer si les conditions de vente

✓

par Auchan seraient dévalorisante par rapport aux conditions de vente exigée du réseau, ou si les vendeurs de son réseau bénéficient d'une formation supérieur à celle des vendeurs Auchan,
.la société Feiyue ne peut reprocher à Sport Concept la vente par Auchan d'articles Feiyue,

-Par conséquent, juger que la société Sport Concept n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ;

-Rejeter l'ensemble des demandes de Feiyue ;

-Ordonner la publication du jugement sur deux journaux textile au choix de Sport Concept, au frais de la société Feiyue, pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard huit jours après la signification ;

-A titre reconventionnel, la société SPORT CONCEPT demande au visa de l'article 1382 du code civil, de condamner la société Feiyue à lui payer la somme de 50.000 euros en réparation des préjudices subis ;

-A titre subsidiaire, elle demande, au visa des articles 1134 et 1625 et suivant du code civil, de condamner la société Price Avenue à la relever et garantir ;

-En tout état de cause, elle demande de condamner tout succombant au paiement de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par jugement du 15 octobre 2015, le tribunal a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 25 juin 2015 et a renvoyé l'affaire à la mise en état du 3 décembre 2015 pour mise en cause du mandataire liquidateur de la société Price Avenue, celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Perpignan le 16 septembre 2015.

Par acte du 1^{er} décembre 2015, les sociétés Feiyue International LLC et Feiyue SAS ont appelé en intervention forcée le mandataire liquidateur de la société Price Avenue, et sollicité, outre la jonction des procédures, la fixation de leurs créances au passif de la société Price Avenue en liquidation dans les termes de leurs déclarations de créances respectives.

Régulièrement assignée sur son lieu de travail, Me Hélène GASCON, ès qualité de mandataire liquidateur de la société Price Avenue, n'a pas constitué avocat. Le jugement étant susceptible d'appel, il sera réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 473 du code de procédure civile.

La jonction entre les deux procédures a été ordonnée le 28 janvier 2016 et l'affaire, clôturée le jour même.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la contrefaçon de la marque communautaire n° 006362669

Les sociétés FEIYUE soutiennent que la marque Feiyue n°06362669 précitée a été reproduite à l'identique sur les marchandises litigieuses commercialisées par la société Auchan, et qu'à tout le moins, les chaussures litigieuses sont revêtues d'un signe imitant cette marque Feiyue, créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du public avec la marque antérieure au sens de l'article 9 paragraphe 1 b) du Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 et de l'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle.

En réplique à la société SPORT CONCEPT, les sociétés FEIYUE font valoir que les produits litigieux ne sont pas des produits authentiques. Si elles reconnaissent avoir confirmé le caractère "authentique" de la marchandise mise en retenue par les douanes de Marseille, elles expliquent n'avoir pas été en mesure de faire les investigations qui s'imposaient sur la base des photographies complémentaires adressées par les douanes que dans les jours qui ont suivi, et versent ainsi aux débats des courriels et photographies échangés avec son propre conseil le 29 mars 2013, pour attester du caractère contrefaisant desdites chaussures.

Elles précisent ainsi que la marque Feiyue n°006362669 a été apposée sans l'autorisation de la société Feiyue sur les produits mis en retenue douanière puis remis en vente par la société Auchan, qui se sont avérés ne pas être des produits "authentiques". Elles ajoutent qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que les marchandises commercialisées par la société AUCHAN en novembre 2013 sont celles qui ont été contrôlées par les douanes en mars 2013.

Elles considèrent que les chaussures commercialisées sont des contrefaçons dès lors que les étiquettes apposées sur les boîtes ne sont pas conformes aux étiquettes standards apposées sur les boîtes authentiques, les codes barres des chaussures sont erronés, les photographies et les typologies utilisées sur les boîtes ne sont pas conformes et la densité des semelles extérieures des chaussures n'est pas conforme aux produits authentiques.

En défense, la société SPORT CONCEPT conteste tout acte de contrefaçon au seul motif que les marchandises commercialisées par la société AUCHAN sont bien "authentiques", la société FEIYUE ayant uniquement engagé son action dans le but d'empêcher toute concurrence par Auchan et Sport Concept malgré le caractère authentique des produits en cause.

La société SPORT CONCEPT rappelle ainsi que selon un procès verbal en date du 14 mars 2013, le service des douanes de Marseille a effectué un prélèvement d'échantillons de marchandises susceptibles de contrefaire la marque FEIYUE détenues dans ses locaux concernant des chaussures référencées Lo Canvas et que selon procès verbal dressé le même jour, le service des douanes a procédé à la retenue des marchandises aux fins d'expertise auprès du titulaire de la marque. Elle précise que selon procès verbal en date du 28 mars 2013, le service des



douanes a cependant procédé à la restitution à la société SPORT CONCEPT des échantillons de marchandises prélevés “*le représentant de la marque [Feiyue] ayant reconnu ces articles comme authentiques*”. Afin de corroborer cette appréciation, elle ajoute qu’elle a obtenu, à la suite d’une ordonnance rendue sur délégation de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris le 16 octobre 2013, la désignation d’un huissier aux fins notamment de “communication de l’intégralité des correspondances (courriels, télécopies, courriers) échangés entre le 1er février et le 31 mars 2013 entre la société Feiyue et les services douaniers et entre la société Feiyue et tout autre personne physique ou entité” en rapport direct avec le contrôle douanier de mars 2013 et que les opérations, qui ont été diligentées le 30 octobre 2013 dans les locaux de la société Feiyue, ont permis de confirmer à travers les courriels échangés que la marchandise était bien authentique.

La société AUCHAN FRANCE expose qu’il est établi que les produits allégués de contrefaçon lui ont été vendus par la société SPORT CONCEPT et que selon le contrat du 15 décembre 2012 la liant avec cette société, cette dernière s’était engagée à lui livrer des produits dont elle détenait tous les droits et à défaut à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. Elle sollicite en conséquence le bénéfice de cette garantie si le tribunal devait considérer fondées les demandes des sociétés FEIYUE. Elle sollicite que le préjudice soit apprécié à sa juste mesure et prend à son compte les observations de la société SPORT CONCEPT sur les griefs fondés sur la concurrence déloyale et parasitaire à défaut pour la société FEIYUE de rapporter la preuve de la mise en oeuvre d’un réseau de distributeurs sélectionnés qui se seraient engagés à vendre les produits dans des conditions qualitatives particulières.

Sur ce,

Sur le moyen de défense tiré du caractère authentique des produits argués de contrefaçon ;

L’authenticité des produits saisis qui doit tendre à établir avec certitude que le produit a été fabriqué par le titulaire de la marque ou sous son contrôle avec son autorisation, à supposer même qu’elle soit établie, ne constitue pas à lui seul un moyen de défense opérant face à une action civile en contrefaçon, à défaut pour celui qui l’invoque de se prévaloir et de justifier de son droit d’exploiter la marque du fait de l’épuisement des droits de son titulaire en application de l’article L. 713-4 du code de la propriété intellectuelle.

En l’espèce, si la société SPORT CONCEPT estime rapporter la preuve du caractère authentique des produits saisis en raison de la reconnaissance alléguée de ce caractère par la société FEIYUE, elle ne justifie cependant, ni même n’invoque, le droit qu’elle aurait d’exploiter la marque dont est titulaire cette société sur lesdits produits du fait de l’épuisement des droits de cette dernière.

Ce faisant, le moyen défense de la société SPORT CONCEPT sera rejeté.



Sur la preuve de la contrefaçon de la marque communautaire FEIYUE n°06362669 ;

Aux termes de l'article 9 § 1 du règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009, "la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires : (...) b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque".

Afin d'apprécier la demande en contrefaçon, il y a lieu de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits et/ou services désignés, il existe un risque de confusion comprenant un risque d'association dans l'esprit du public concerné, ce risque de confusion devant être apprécié en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce et du consommateur normalement attentif et raisonnablement averti.

En l'espèce, il résulte du procès verbal de saisie-contrefaçon dressé le 20 septembre 2013 par Maître Eric Lauriol, huissier de justice à Aulnay sous Bois (93) que l'huissier a constaté la présence de paires de chaussures "FEIYUE" dans le rayon chaussures du magasin AUCHAN de Bagnolet et que sur chacune des paires de chaque côté de la chaussure figure une double bande en forme de V ainsi que l'inscription "FEIYUE" sur la languette de chaque chaussure et sur la semelle intérieure.

Il ressort en outre du procès verbal de saisie contrefaçon dressé le 9 octobre 2013 par Me Lucien Vidal, huissier de justice à Cavaillon (84), dans locaux de la société SPORT CONCEPT, que l'huissier a procédé à l'achat de deux paires de chaussures noires FEIYUE.

Les produits commercialisés sous le signe FEIYUE sont identiques aux produits visés dans l'enregistrement de la marque invoquée par les sociétés FEIYUE, à savoir des chaussures.

L'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, il y a lieu de constater que si les chevrons figurant sur les faces latérales des produits litigieux ne sont pas disposés selon un angle exactement identique à celui reproduit sur la marque opposée et que le terme FEIYUE est disposé de manière légèrement différente, les lettres étant apposées en couleur, cette différence visuelle ne permet pas d'écarter une forte similitude visuelle entre les produits et la marque et ce d'autant que les chaussures comportent également une reproduction quasi identique (sauf la couleur des lettres) de la marque à l'intérieur de la chaussure.



Phonétiquement, la similitude est également très forte puisque les éléments verbaux sont identiques (“FEIYUE”).

Il convient d’en conclure que les signes présentent une similarité forte.

Il résulte de ces éléments que l’identité des produits concernés alliée à la similitude forte entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion, le consommateur d’attention moyenne étant amené à attribuer aux services proposés une origine commune.

La contrefaçon par imitation est ainsi caractérisée.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

Les demanderesses soutiennent que les actes de contrefaçon des sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue se doublent de fautes distinctes qui s’inscrivent dans un contexte plus général de suivisme, le tout étant constitutif d’actes de concurrence déloyale et parasitaire.

La société FEIYUE explique plus particulièrement qu’elle rencontre depuis sa création en 2006 un succès commercial “fulgurant” grâce à sa créativité et à la qualité de ses produits, que l’engouement pour ses modèles découle de leurs qualités ergonomiques et esthétiques et que les défenderesses ont commis des actes distincts de concurrence déloyale en important et/ou commercialisant des copies serviles d’au moins six modèles de chaussures de la gamme FEIYUE Lo Series avec la volonté de détourner la clientèle à leur profit, les produits litigieux importés et/ou commercialisés par les défenderesses correspondant à des modèles “phare” de la gamme FEIYUE Lo Series. Selon elle, les sociétés défenderesses ont délibérément créé une confusion dans l’esprit des consommateurs en reprenant les éléments caractéristiques des chaussures authentiques, en particulier la forme et les moindres détails, la semelle particulière aux éléments crantés, visible même lorsque les chaussures ne sont pas retournées, les emplacements du chevron « FEIYUE », le macaron extérieur, la gamme de coloris ainsi que l’emballage, et ce, à un prix inférieur à celui des chaussures authentiques Feiyue.

En réponse, la société SPORT CONCEPT expose qu’elle n’a commis aucun acte de concurrence déloyale, dès lors que la marque Feiyue ne bénéficie pas d’un prestige ni d’un effet de mode actuel particulier et que son chiffre d’affaires a diminué de 49% en deux ans, que les baskets Feiyue ne bénéficient d’aucune technicité et ne peuvent être considérées comme des produits de luxe, que les revendeurs Feiyue sont des centaines de boutiques de sports multimarques, et qu’en l’absence de production des critères de sélection des revendeurs Feiyue, il est impossible de comparer si les conditions de vente par Auchan seraient dévalorisantes par rapport aux conditions de vente exigées du réseau ou si les vendeurs de son réseau bénéficient d’une formation supérieure à celle des vendeurs Auchan, étant observé que la société Feiyue ne peut lui reprocher la vente par Auchan d’articles Feiyue.

La société Auchan France rétorque uniquement quant à elle, sur ce point, qu’il appartient à la société Sport Concept de rapporter la preuve

que les griefs et les demandes des sociétés Feiyue ne sont pas fondés.

Sur ce,

La concurrence déloyale tout comme le parasitisme trouvent leur fondement dans l'article 1382 du code civil, qui dispose que "*tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*".

Les agissements parasitaires sont constitués par l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'imisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit sans rien dépenser, de ses efforts et investissements et de son savoir-faire.

En l'espèce, il ressort des procès verbaux que non seulement les produits contrefont la marque de la demanderesse mais sont aussi la copie servile des produits commercialisés sous cette même marque par la demanderesse en reprenant leurs éléments caractéristiques à savoir la forme de la chaussure, la semelle crantée, l'emplacement des chevrons et la gamme de coloris.

En outre, la société Feiyue International LLC venant aux droits de la société Feiyue justifie notamment d'investissements particulièrement importants réalisés afin de valoriser sa marque éponyme ainsi que de partenariats développés avec les marques de luxe CELINE ou AGNES B, de sa participation à des événements culturels afin de lancer de nouvelles collections et d'une mise en vente soignée de ses chaussures.

Ces éléments caractérisent des faits distincts de concurrence déloyale et parasitaires dont les sociétés FEIYUE sont fondées à solliciter la réparation.

Sur les mesures réparatrices :

Sur les mesures d'interdiction, de rappel et de destruction

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de destruction sollicitées dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision. En revanche, ces mesures étant suffisantes à faire cesser les agissements illicites, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de rappel des catalogues et de tous supports sur lesquels seraient reproduits les produits.

Sur les dommages et intérêts en réparation de la contrefaçon :

Il convient de préciser que la société FEIYUE et la société Feiyue International LLC ont déclaré leurs créances au passif de la liquidation judiciaire de la société Price Avenue le 30 novembre 2015 à hauteur respectivement de 130000 € et de 380000 €, montant des astreintes non compris, auprès du liquidateur judiciaire de la société Price Avenue.

En application de l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, le juge, pour fixer les dommages et intérêts, prend en considération les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice

moral causé au titulaire des droits.

Les conséquences négatives de la contrefaçon résultent du gain manqué et de la perte subie par la victime de la contrefaçon. Elles peuvent être évaluées en fonction de la masse contrefaisante et de la marge du titulaire des droits.

En l'espèce, il est constant que les opérations de saisie contrefaçon diligentées auprès des sociétés AUCHAN FRANCE et SPORT CONCEPT n'ont pas permis d'identifier le nombre total de paires de chaussures acquises par la société AUCHAN FRANCE auprès de la société SPORT CONCEPT, alors même que celle-ci avait acquis 12410 paires de chaussures auprès de la société PRICE AVENUE, suivant commande du 20 novembre 2012, pour un prix unitaire de 24 €. Seule la facture communiquée lors de la saisie effectuée dans les locaux de la société AUCHAN à BAGNOLET fait état de 132 paires de chaussures commandées le 11 juin 2013 et livrées le 22 juillet 2013, à 29 € HT l'unité.

Les tickets de caisse correspondant aux achats réalisés chez AUCHAN Fontenay le 9 septembre 2013 et chez AUCHAN Bagnolet le 19 septembre 2013 font état d'un prix de vente au public des paires litigieuses à 45 euros. Le procès verbal de saisie contrefaçon du 9 octobre 2013 au siège de la société SPORT CONCEPT fait état de l'achat de deux paires de chaussures à 30 euros la paire. Les catalogues produits soit ne mentionnent pas de prix de vente, soit sont difficilement lisibles, de sorte que le prix de vente de l'ensemble des articles contrefaits demeure incertain.

Enfin, si la société FEIYUE et la société Feiyue International LLC ne détaillent pas le mode de calcul des diverses indemnités sollicitées, et ne fournissent pas leur marge, la société FEIYUE justifie de son chiffre d'affaires pour les années 2006 (182 414 €) à 2012 (10 118 625 € HT). Il était de 6 073 640 € en 2013 selon l'extrait infogreffe produit par la société SPORT CONCEPT.

Compte tenu de ces éléments, la commercialisation des produits contrefaisants a causé à la société FEIYUE un préjudice commercial en raison des ventes détournées de ce fait, dont la société FEIYUE INTERNATIONAL LLC, venant aux droits de la société FEIYUE, est fondée à obtenir réparation d'une part à l'encontre de la société AUCHAN, et d'autre part à l'encontre des sociétés SPORT CONCEPT et PRICE AVENUE à hauteur des sommes respectives de 8000 € et 4000 €.

S'agissant de la réparation de l'atteinte à la marque, caractérisée par la commercialisation de produits contrefaisants à moindre prix et de moindre qualité, préjudiciable à l'image de la marque, il convient d'allouer à la société FEIYUE INTERNATIONAL LLC, venant aux droits de la société FEIYUE, la somme de 10000 €, mise à la charge de la société AUCHAN, et une somme globale identique, mise à la charge des sociétés SPORT CONCEPT et PRICE AVENUE.

La société FEIYUE INTERNATIONAL LLC n'établissant pas la réalité d'un préjudice moral distinct de celui réparé au titre de l'atteinte

portée à la marque sera déboutée de ce chef de demande.

Sur les dommages et intérêts en réparation des agissements de concurrence déloyale ;

La société FEIYUE est par ailleurs fondée à obtenir réparation du préjudice nécessairement subi du fait des agissements de concurrence déloyale, à hauteur d'une somme de 10000 € mise à la charge de la société AUCHAN, et d'une somme globale identique, mise à la charge des sociétés SPORT CONCEPT et PRICE AVENUE.

Sur les mesures de publication

Les mesures de réparation ordonnées ci-dessus étant suffisantes à faire cesser les actes illicites, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de publication formulées par les demanderesses.

La société SPORT CONCEPT ne peut qu'être déboutée de sa propre demande de publication.

Sur la demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts qu'en cas de faute.

La société SPORT CONCEPT, succombant dans ses prétentions, sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

Sur les appels en garantie de la société AUCHAN à l'égard de la société SPORT CONCEPT et de la société SPORT CONCEPT à l'égard de la société PRICE AVENUE

En application de l'article 13 titré "Responsabilité-garantie" du contrat de référencement du 15 décembre 2012, qui stipule que "le fournisseur garantit EURAUCHAN et/ou ses membres contre toute action de quelque nature que ce soit, par tout tiers, et qui découlerait d'un manquement imputable au fournisseurs aux articles 7 et 8 des présentes conditions" (relatifs à la conformité des produits et au droit de propriété intellectuelle et industrielle), la société AUCHAN est fondée à être garantie par la société SPORT CONCEPT, qui n'a pas conclu sur ce point, pour l'intégralité des condamnations prononcées à son égard en application des engagements contractuels souscrits par cette dernière, en raison de la condamnation judiciaire prononcée à son encontre .

La société SPORT CONCEPT est quant à elle fondée à être garantie par son propre fournisseur, la société PRICE AVENUE, pour l'intégralité des condamnations prononcées à son égard, en application des articles 1134 et 1625 du code civil qu'elle invoque, le vendeur lui devant garantie de la chose vendue.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Il y a lieu de condamner les sociétés AUCHAN France, SPORT CONCEPT et PRICE AVENUE, parties perdantes, aux dépens.

En outre, les sociétés AUCHAN France, SPORT CONCEPT et PRICE AVENUE verseront aux sociétés FEIYUE SAS et Feiyue International LLC, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 8000 €.

Les sociétés Sport Concept et Auchan verront leur propre demande à ce titre rejetée.

Il convient de prononcer l'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sauf en ce qui concerne les mesures de destruction.

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier ressort par jugement réputé contradictoire, mis à disposition des parties au greffe,

- Déclare la société Feiyue International LLC recevable en son intervention volontaire en sa qualité de titulaire de la marque communautaire FEIYUE enregistrée sous le numéro 06362669,

- Dit qu'en détenant et proposant à la vente sous la dénomination FEIYUE diverses paires de chaussures, les sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon de la marque communautaire FEIYUE enregistrée sous le numéro 06362669 dont la société Feiyue International LLC est titulaire,

- Dit qu'en détenant et en mettant en vente des copies serviles des produits commercialisés sous la marque communautaire FEIYUE, les sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue ont en outre commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société Feiyue International LLC ;

En conséquence,

- Fait interdiction aux sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de quatre mois ;

- Ordonne en tant que de besoin la destruction des marchandises litigieuses aux frais exclusifs des sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue et ce, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de quatre mois ;

- Dit que le tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;



- Condamne la société Sport Concept à verser à la société Feiyue International LLC venant aux droits de la société Feiyue SAS les sommes suivantes :

. 4.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial subi par elle du fait des actes de contrefaçon de marque ;
.10.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à la marque communautaire FEIYUE n°06362669 ;

Fixe les créances de la société Feiyue International LLC venant aux droits de la société Feiyue SAS à l'encontre de la sociétés Price Avenue, dont elle est tenue solidairement avec la société Sport Concept, aux sommes suivantes :

. 4.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial subi par elle du fait des actes de contrefaçon de marque ;
.10.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à la marque communautaire FEIYUE n°06362669 ;

- Condamne la société Auchan France à verser à la société Feiyue International LLC venant aux droits de la société Feiyue SAS les sommes suivantes :

. 8.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial subi par elle du fait des actes contrefaçon de marque ;
.10.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à la marque communautaire FEIYUE n°06362669 ;

- Condamne la société Sport Concept à verser à la société Feiyue SAS la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

- Fixe la créance de la société Feiyue SAS à l'encontre de la société Price Avenue, dont elle est tenue solidairement avec la société Sport Concept, à la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

- Ordonne à Me Hélène Gascon es qualité l'inscription desdites créances dans la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la société Price Avenue ;

- Condamne la société Auchan France à verser à la société Feiyue SAS la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

- Déboute les sociétés Feiyue International LLC et Feiyue SAS du surplus de leurs demandes ;

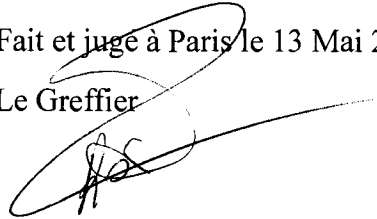
- Condamne in solidum les sociétés Auchan France, Sport Concept et Price Avenue à payer aux sociétés Feiyue International LLC et Feiyue SAS la somme globale de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens dont distraction au profit de Maître Rebecca Delorey, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;



- Déboute la société Sport Concept de ses demandes de publication et de condamnation pour procédure abusive,
- Dit que la société SPORT CONCEPT devra garantir la société Auchan France des condamnations prononcées à son encontre,
- Dit que la société PRICE AVENUE devra garantir la société SPORT CONCEPT des condamnations prononcées à son encontre,
- Rejette toute autre demande plus ample ou contraire,
- Ordonne l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne les mesures de destruction.

Fait et jugé à Paris le 13 Mai 2016

Le Greffier



Le Président

